



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions
Procurement & Contracting Services
c/o Commissionaires, F Division
6101 Dewdney Ave
Regina, SK S4P 3K7

**SOLICITATION
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Services d'entretien préventif de la station de traitement de l'eau, Amaranth, Manitoba		Date 18 novembre, 2021
Solicitation No. – N° de l'invitation M5000-21-3766/A		Amendment No. – N° de la modification 003
Client Reference No. - No. De Référence du Client 202000519		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	14 :00 hr	HNC (Heure Normale du Centre)
On / le :	30 novembre, 2021	
F.O.B. – F.A.B	GST – TPS	Duty – Droits
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services		
Instructions		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Qyitayo Ziwa, Procurement Officer		
Telephone No. – No. de téléphone 639-625-4151		Facsimile No. – No. de télécopieur 306-780-5232

Delivery Required – Livraison exigée	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification vise à :

- modifier l'invitation en conséquence, le cas échéant.

Q1	<p>2.0 Équipement à entretenir (p. 15)</p> <p>Il semble que la liste ne comprend pas tout l'équipement installé sur les lieux. Veuillez vérifier la liste de tout l'équipement devant faire l'objet d'un entretien.</p>
R1	<p><u>Corriger :</u></p> <p>g) Pompe doseuse (3 pompes). DDA 7.5-16 AR. Grundfos. 115 V, 60 Hz, monophasée</p> <p><u>Ajouter les points suivants à la section 2.0 :</u></p> <p>l) Boîte de commande à pompes (fonctionnement à deux pompes) – Siemens DTFC321 30A, tripolaire, 240 V c.a., 1 ph, CSA, à fusible (fusible de type 1 – LFSFLSR30ID – FLSR-30-ID temporisé, 30 A). Installation janvier 2020.</p> <p>m) Pompe à jet de puits peu profond Grundfos JP200S-CI, monophasée, 230 V c.a., corps en fonte. Installation janvier 2020.</p>
Q2	<p>3.10.2 L'entrepreneur doit (p. 19)</p> <p>Au point (c), il est indiqué qu'une solution désinfectante fraîche doit être délivrée au lieu. Ce lieu utilise plus d'un produit chimique pour le traitement. Pouvez-vous vérifier les noms et les quantités d'autres produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau?</p>
R2	<p><u>Modifier le point (c) comme suit :</u></p> <p>c) Fournir la quantité requise de solution désinfectante fraîche/produits chimiques ajusteurs de pH (<u>sodium hypochlorite 12 % modifié</u>) à l'usine lors de chaque visite d'entretien dans des bouteilles de 1 L qui permettront aux membres du gouvernement du Canada de remplir le réservoir à produits chimiques sur demande (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).</p> <p><u>Ajouter les points suivants à la section 3.10.2 :</u></p> <p>k) Fournir (aux trimestres) la quantité requise de KMPS (monopersulfate de potassium - oxydant) pour préparer sur les lieux 55 L d'une solution à 10 % et réserver 20 L de solution à 10 % pour le remplissage par des membres de la GRC (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).</p> <p>l) Fournir (annuellement) la quantité requise (20 L) de solution d'orthophosphate AquaPure 3601 pour la passivation de la surface des tuyaux afin de prévenir la corrosion des tuyaux en fonte et des tuyaux de cuivre (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).</p>



MODIFICATIONS À L'INVITATION

AJOUTER :

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.9 Exigence de vaccination contre la COVID-19

Cette exigence est assujettie à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de ne pas compléter et de ne pas fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 comme partie intégrante de l'offre rendra l'offre non recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.3 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19



Attestation

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise) conformément au contrat _____ (numéro du contrat), garantis et atteste que, à compter du 15 novembre 2021, tout le personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre de ce contrat et qui accèdera aux lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires sera :

(a) entièrement vacciné avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
(b) à moins de ne pouvoir être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation applicables à partir du 15 novembre 2021 aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;
jusqu'à ce que le Canada indique que l'exigence de vaccination de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs du gouvernement du Canada ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel de _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination de la politique du gouvernement du Canada relative à la vaccination contre la COVID-19 des membres du personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté s'être conformé(e) à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils demeureront exacts pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période du contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada constitueront un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, l'information que vous avez fournie sera protégée, utilisée, conservée et divulguée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.



SUPPRIMER:

Solicitation Closes – L'invitation prend fin	
2 :00 hrs	CST (Central Standard Time) HNC (Heure Normale du Centre)
<u>25 novembre, 2021</u>	

INSÉRER:

Solicitation Closes – L'invitation prend fin	
14 :00 hrs	CST (Central Standard Time) HNC (Heure Normale du Centre)
<u>30 novembre, 2021</u>	



SUPPRIMER: ANNEXE A-ÉNONCÉ DES TRAVAUX

INSÉRER:

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Besoin

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a besoin de services d'inspection, d'entretien préventif et de vérification du rendement de la station de traitement de l'eau (STE) située à Amaranth, au Manitoba, afin de veiller à l'atteinte des objectifs en matière de sécurité et d'esthétique de l'eau. L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement, du transport et de la supervision et assumer les frais de déplacement et d'hébergement du personnel requis pour effectuer les travaux.

Le travail sera effectué sur une base trimestrielle, ainsi qu'au fur et à mesure des besoins pendant la durée du contrat.

1.1 Réglementation applicable

- a) Santé Canada, Santé de l'environnement et du milieu de travail, Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/qualite-eau/eau-potable/recommandations-qualite-eau-potable-canada.html>
- b) *Loi sur l'environnement* du Manitoba, *Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux* (<https://www.canlii.org/en/mb/laws/regu/man-reg-77-2003/latest/part-1/man-reg-77-2003-part-1.pdf>)
- c) Recommandations, manuels ou feuillets d'instruction du fabricant de l'équipement ou du système

2.0 Équipement à entretenir

- a) Débitmètre électromagnétique Enviromag 2000 (compact) de 1,5 po avec convertisseur compact de modèle IFC 100. Krohne. 115 V, 60 Hz, monophasé.
- b) Vanne électromagnétique Asco RedHat, série 8210. 115 V, 60 Hz, monophasé
- c) Récipient de filtration FPR Structural, composite, 24 x 72 po, 4 po T, volume de 0,45 m³. Pentair Water.
- d) Tête de filtre intelligent Osorno. FHE-2580-N/S. 115 V, 60 Hz, 10 A, monophasé.
- e) Robinet automatique 2 po. EATB1200STE, robinet automatique à tournant sphérique union véritable, avec actuateur de série EAU. Hayward. 115 V, 60 Hz, monophasé.
- f) Pompe de décolmatage par contre-courant. Magna 32-100, série 2000, avec entraînement à fréquence variable (VFD). Grundfos. 115 V, 60 Hz, monophasé.
- g) Pompe doseuse (3 pompes). DDA 7.5-16 AR. Grundfos. 115 V, 60 Hz, monophasée.
- h) Armoire de commande WTP2014/8. Osorno. 115 V, 60 Hz, 10 A, monophasé. 208 V, 60 Hz, 10 A, monophasé.
- i) Contrôleur principal MC-ARD-1.0, automate programmable (miniPLC), Osorno. 7,5 V. c.c., 1 A.
- j) Pompe de distribution 2JY3 JY, série Starline (2 pompes). Filmar. Avec moteur Baldor 208-230/460 V, 60 Hz, triphasé, 2 hp, 6,2-5,8/2,9 A, 3450 T/M.



- k) Pompe pour puits peu profonds, Monarch, modèle MSS10E-50 (code 660769). 1/2 hp, 230 V, 60 Hz, monophasé. Âgé d'environ 9 ou 10 ans. Pompe de rechange sur place.
- l) Boîte de commande à pompes (fonctionnement à deux pompes) – Siemens DTFC321 30A, tripolaire, 240 V c.a., 1 ph, CSA, à fusible (fusible de type 1 – LFSFLSR30ID – FLSR-30-ID temporisé, 30 A). Installation janvier 2020.
- m) Pompe à jet de puits peu profond Grundfos JP200S-CI, monophasée, 230 V c.a., corps en fonte. Installation janvier 2020.

3.0 Dispositions en matière d'accessibilité

- a. L'entrepreneur doit communiquer les coordonnées pour les appels de service réguliers et d'urgence, ainsi que pour les appels en dehors des heures de travail. Un rapport écrit doit être soumis au chargé de projet après chaque inspection.
- b. L'entrepreneur doit confirmer que le contenu du manuel d'utilisation et d'entretien de la STE a été examiné dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat. Toute modification requise du manuel d'utilisation et d'entretien doit être effectuée et publiée en même temps que le premier rapport trimestriel d'entretien.

3.1 Heures de service

- a. Les heures normales de service sont du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure normale du Centre. Les jours fériés du gouvernement du Canada sont exclus. Les heures normales excluent les fins de semaine.

3.2 Procédure générale pour les commandes

- a. On entend par priorité de type « courante » les exigences en matière d'entretien essentiel auxquelles l'entrepreneur doit répondre dans les meilleurs délais. Ce genre de demande concerne les pannes ou les défaillances qui n'empêchent pas le fonctionnement de l'appareil et ne présentent pas de risques pour l'utilisateur, le public, l'environnement ou l'installation.
- b. L'entrepreneur est tenu de répondre aux demandes « courantes » dans un délai de 24 heures (une journée de travail complète) après avoir été avisé par le chargé de projet ou son représentant délégué.
- c. L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les deux (2) jours suivant la réception d'un avis officiel ou d'une demande faite par d'autres moyens, par exemple par téléphone, par message texte ou par courriel pour les réparations d'urgence. Tous les travaux doivent être effectués comme convenu par le chargé de projet ou son représentant délégué et l'entrepreneur.
- d. L'entrepreneur doit être joignable en tout temps au cours des heures normales de travail.
- e. L'entrepreneur doit aviser le responsable sur place ou son représentant délégué avant son arrivée sur les lieux pour effectuer des travaux.
- f. L'entrepreneur doit se rendre sur place, fournir une estimation des travaux ou des réparations au responsable sur place ou à son représentant délégué, puis attendre de recevoir l'autorisation écrite de procéder aux réparations avant de commencer les travaux.

3.3 Procédure pour les commandes urgentes

- a. On entend par priorité de type « urgente » une défaillance ou une panne qui requiert une attention immédiate en vue de réduire les risques pour les occupants, le public, l'environnement ou les installations. Un entretien urgent doit être effectué immédiatement et signalé sans tarder au gestionnaire désigné.



- b. L'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour les commandes « urgentes ». L'entrepreneur doit se rendre sur place en moins de quarante-huit (48) heures après la réception d'un appel, ou dans le délai fixé d'un commun accord avec le chargé de projet ou son représentant délégué.
- c. L'entrepreneur doit avoir facilement accès aux matériaux, à l'équipement et aux services d'un aide pour les commandes d'urgence.
- d. L'entrepreneur doit se rendre sur les lieux, fournir un devis si possible, puis effectuer les réparations pour remettre l'équipement en état de marche. Une fois les réparations terminées, l'entrepreneur doit remettre au responsable sur place ou à son représentant délégué, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, un état détaillé des travaux effectués et toute autre information nécessaire pour garantir que la STE sera pleinement fonctionnelle à long terme.

3.4 Travaux requis au fur et à mesure des besoins

- a. Lorsque des travaux sont requis « au fur et à mesure des besoins » pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit remplir et remettre l'appendice A, Formulaire d'estimation de coûts pour les travaux supplémentaires. Il doit attendre une autorisation écrite du responsable sur place ou de son représentant délégué avant d'entreprendre tout travail supplémentaire.
- b. Lorsqu'une estimation des coûts de l'exécution des travaux est nécessaire, le responsable sur place ou son représentant délégué remettra à l'entrepreneur un énoncé des travaux requis. L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet ou à son représentant délégué une estimation par écrit du coût des travaux prescrits. L'entrepreneur ne doit entreprendre aucun des travaux prescrits sans avoir reçu l'autorisation du responsable sur place ou de son représentant délégué.

3.5 Outils

- a. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés disposent de l'ensemble des outils et du matériel nécessaires pour effectuer tout travail. Aucun des frais de location d'outils ou d'équipement relatifs au métier ne sera assumé par le Canada.

3.6 Matériaux et équipement

- a. Tout l'équipement de l'entrepreneur utilisé sur le site doit être sécuritaire, convenable, en bon état et approuvé par la commission d'indemnisation des accidents de travail (Workplace Compensation Board).
- b. Les matériaux et les pièces utilisés doivent être ceux indiqués par le fabricant de l'équipement, sous réserve que lesdits matériaux et pièces soient disponibles. S'ils ne sont pas disponibles, des pièces équivalentes peuvent être installées. Si des pièces différentes doivent être utilisées, il faudra obtenir l'accord du responsable technique ou de son représentant délégué.
- c. Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles approuvées, il doit les remplacer par les pièces approuvées avant de présenter une demande de paiement. L'entrepreneur ne doit pas présenter de demande de paiement concernant des pièces autres que celles approuvées, à moins de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe ci-dessus.



3.7 Mesures de sécurité

3.7.1 Marchandises dangereuses

- a. L'entrepreneur est tenu d'assurer l'étiquetage et l'emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses et de produits dangereux au gouvernement du Canada.
- b. Le Canada ne sera pas tenu responsable des dommages causés par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses ou de produits dangereux.
- c. Toutes les étiquettes de marchandise doivent clairement indiquer le pourcentage de matières dangereuses en volume. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses et produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- d. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises et produits dangereux prévus par les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

3.7.2 Norme de diligence

- a. L'entrepreneur doit maintenir certaines normes en ce qui a trait au niveau d'attention, d'habileté et de diligence fourni dans la prestation des services, conformément aux pratiques auxquelles on peut s'attendre et qui sont respectées par les personnes de l'industrie qui rendent de tels services. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de perturber les services essentiels ou de mettre en danger les piétons ou véhicules; de plus, en exécutant les travaux, l'entrepreneur doit faire tout le nécessaire pour éviter de blesser des personnes ou d'enfreindre leurs droits, et pour éviter tout dommage matériel.

3.7.3 Mesures de sécurité sur les chantiers

- a. L'entrepreneur doit veiller au respect des normes établies à la partie II du *Code canadien du travail* et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, de même que des exigences de la *Loi sur les accidents du travail* et de ses règlements en ce qui a trait à la prévention des accidents du travail et des maladies et à l'offre de conditions de travail sécuritaires, ce qui comprend la ventilation et l'équipement de protection individuel appropriés. En cas de conflit entre la *Loi sur les accidents du travail* et la partie II du *Code canadien du travail* ou le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, la disposition la plus rigoureuse a préséance.

3.7.4 Espaces clos

- a. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travaux dans les espaces clos sont effectués conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- b. L'entrepreneur doit donner une formation et l'actualiser, comme l'indique la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. La GRC se réserve le droit de demander une preuve de la formation et des qualifications.
- c. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité sur place de la GRC une copie d'un permis d'accès chaque fois qu'un employé doit pénétrer dans un espace clos, sans exception, afin d'assurer la conformité à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- d. L'entrepreneur doit commander une évaluation des risques et des dangers de chaque espace clos et doit fournir à l'autorité sur place de la GRC une copie du rapport d'évaluation des risques.



3.8 Défauts

- a. L'entrepreneur doit, sans frais pour la GRC, rectifier tout défaut ou toute erreur dans ses travaux constatés dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux comme le certifie le responsable sur place ou son représentant délégué.

3.9 Activités sur place par l'entrepreneur et les ressources

- a. L'entrepreneur est responsable de la totalité du nettoyage, de l'enlèvement des fournitures utilisées et de l'entretien général des alentours de tous les systèmes.
- b. Tout problème observé doit être signalé verbalement sur le champ et par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux.
- c. Les dates et heures des travaux seront déterminées en fonction des besoins opérationnels.
- d. Les travaux supplémentaires et les pièces requis au-delà de la portée des travaux décrits aux présentes doivent être préalablement approuvés par le chargé de projet ou son représentant délégué.
- e. Lorsque cela est exigé, l'entrepreneur doit s'inscrire sur le registre de présence à son arrivée dans les installations du gouvernement du Canada et obtenir un laissez-passer de sécurité qu'il devra porter. Avant de partir, il doit rapporter le laissez-passer de sécurité et indiquer son départ sur le registre.

3.10 Responsabilités

3.10.1 Sur demande, le gouvernement du Canada fournira ce qui suit :

- a. Manuels d'utilisation et d'entretien de tout l'équipement indiqué ci-dessus
- b. Rapports historiques de l'entretien
- c. Rapports historiques de laboratoire d'analyse

3.10.2 L'entrepreneur doit faire ce qui suit :

- a. Fournir les outils, le matériel et l'équipement nécessaires pour inspecter et entretenir le système, vérifier la salubrité de l'eau potable et atteindre les objectifs esthétiques.
- b. Fixer les dates d'inspection, d'entretien et de vérification avec le responsable du site. Toute pièce de rechange ou mise à niveau recommandée doit faire l'objet d'une discussion avec le responsable du projet et être approuvée avant que les travaux ne soient effectués.
- c) Fournir la quantité requise de solution désinfectante fraîche/produits chimiques ajusteurs de pH (**sodium hypochlorite 12 % modifié**) à l'usine lors de chaque visite d'entretien dans des bouteilles de 1 L qui permettront aux membres du gouvernement du Canada de remplir le réservoir à produits chimiques sur demande (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).
- c. Fournir le matériel consommable requis pour les analyses sur place effectuées par le personnel du gouvernement du Canada, si nécessaire (non inclus dans le prix du contrat d'entretien).
- d. Assurer la formation sur place du personnel local du gouvernement du Canada sur les procédures d'entretien de la STE, selon les besoins. L'entrepreneur est responsable de fournir ses propres procédures de sécurité et son équipement de protection individuelle (EPI) pour la manipulation de produits chimiques, et doit recommander au personnel sur place l'EPI que le gouvernement du Canada doit acheter pour son propre personnel.
- e. Étalonner et entretenir tout le matériel de laboratoire qui se trouve à la station.
- f. Assurer l'intégrité du stock des pièces de rechange gardé à la station.



- g. Dresser une liste des pièces de rechange existantes.
- h. Dresser une liste des pièces de rechange recommandées et des prix connexes et la soumettre au chargé de projet.
- i. Veiller à ce que tout le travail de vérification soit testé et certifié par un laboratoire national accrédité.
- j. Fournir (aux trimestres) la quantité requise de KMPS (monopersulfate de potassium - oxydant) pour préparer sur les lieux 55 L d'une solution à 10 % et réserver 20 L de solution à 10 % pour le remplissage par des membres de la GRC (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).
- k. Fournir (annuellement) la quantité requise (20 L) de solution d'orthophosphate AquaPure 3601 pour la passivation de la surface des tuyaux afin de prévenir la corrosion des tuyaux en fonte et des tuyaux de cuivre (doit être compris dans le prix de contrat d'entretien).

4.0 Entretien préventif

Un entretien préventif doit être réalisé au moins quatre fois par année et doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches ci-dessous.

- 4.1. Inspection visant à déceler la présence de fuites et de bruits anormaux, à vérifier les niveaux de réservoirs, etc., et consignation des constatations.

4.2 Entretien préventif du filtre sous pression :

- a. Vérification du débit à travers le filtre;
- b. Vérification du rendement du filtre par la mesure de la turbidité avant et après le filtre;
- c. Vérification du taux de lavage à contre-courant du filtre;
- d. Lavage à contre-courant du filtre, si nécessaire;
- e. Ajustement du programme de lavage à contre-courant, si nécessaire. Le programme de lavage à contre-courant est réglé par l'interface Web (l'adresse IP figure sur le couvercle de la tête du filtre).

4.3 Entretien préventif de la pompe de dosage de produits chimiques. En raison de la forte corrosivité du désinfectant chimique (hypochlorite de sodium), l'entretien doit être effectué avec précision et dans le respect des exigences de sécurité relatives au chlore et à l'hypochlorite, conformément au calendrier ci-dessous :

- a. Nettoyage des points d'injection du désinfectant pour retirer toute accumulation à chaque visite;
- b. Remplacement des vannes d'aspiration et d'injection une fois par an (le coût d'un ensemble de vannes doit être inclus dans le prix du contrat d'entretien);
- c. Remplacement des diaphragmes de la pompe au moins une fois par an (le coût d'un nouveau diaphragme doit être inclus dans le prix du contrat d'entretien);
- d. Remplacement de toutes les conduites d'injection et d'aspiration (tubulures) une fois par an (le coût des tubes de rechange doit être inclus dans le prix du contrat d'entretien).



-
- 4.4 Entretien préventif des pompes de puits :
- a. Entretien et vérification du rendement des pompes de puits par la mesure du courant de démarrage (courant d'appel) et du courant de fonctionnement;
 - b. Vérification du débit approprié de chaque pompe (lecture du débitmètre électromagnétique) par rapport au taux de dosage du désinfectant, et rajustement de temps en temps si nécessaire;
 - c. Remplacement de la pompe si le débit est insuffisant ou s'il y a des indications de défaillance. La pompe de remplacement doit être semblable à celle existante (les pompes installées sont sujettes à vérification; les coûts de la nouvelle pompe et de la main d'œuvre associées au remplacement de la pompe doivent être facturés séparément).
- 4.5. Vérification du fonctionnement du système de chauffage du plafond du bâtiment (vérification saisonnière).
- 4.6 Vérification des manomètres des pompes d'admission du système d'eau (entre 47 et 64 psi environ, à vérifier) et prise des mesures correctives qui s'imposent (vérification des réglages, vérification des disjoncteurs, vérification de la prise de courant, etc.) Avis à la Gestion des biens en cas de problème ne pouvant être résolu.
- 4.7 Les câbles chauffants pour tuyauterie doivent être activés à l'inspection d'automne et désactivés à l'inspection de printemps. Le courant électrique doit être mesuré sur tous les câbles chauffants (alimentation en eau de puits, distribution) pendant les inspections d'automne et d'hiver pour vérifier qu'ils sont opérationnels. Avis à la Gestion des biens si les câbles chauffants ne fonctionnent pas correctement.
- 4.8 Vérification du manomètre de la ligne de distribution (entre 40 et 68 psi environ, vérification nécessaire). Prise de mesures correctives si la pression est sensiblement en dehors des valeurs définies.
- 4.9 Vérification du niveau et de la clarté de l'eau dans le réservoir. Avis au chargé de projet en cas de besoin d'un nettoyage.
- 4.10 Vérification du niveau du réservoir de stockage de produits chimiques et préparation d'une nouvelle solution si nécessaire.
- 4.11. Vérification des raccords et tuyaux pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuites.
- 4.12 Vérification de la plausibilité des débits d'eau en provenance de la station afin de repérer les fuites du système de distribution.
- 4.13 Analyse de l'eau du puits pour vérifier la présence de coliformes une fois par an, pendant l'été. Si l'analyse est positive, recommandation au chargé de projet pour le nettoyage et la désinfection du puits.
- 4.14 Mise à l'essai du fonctionnement de l'avertisseur de bas niveau dans le réservoir d'eau traitée sur une base trimestrielle.
- 5.0 Commandes**
- 5.1 Vérification de l'intégrité du programme miniPLC (fabriqué par Osorno Enterprises Inc.). Mise à jour occasionnelle du programme miniPLC selon les besoins.
- 5.2 Vérification de l'intégrité du programme du contrôleur de la tête de filtre intelligent. Mise à jour occasionnelle du programme les besoins (fabriqué par Osorno Enterprises Inc.).



6.0 Rendement de traitement

- 6.1 Ajuster la pression et le débit du système après la vérification du rendement si nécessaire.
- 6.2 Mesurer et noter les valeurs du pH et de la température des eaux brutes et traitées (à l'orifice de l'eau traitée de la station de traitement des eaux usées et dans les bureaux du gouvernement du Canada).
- 6.3 Mesurer la concentration de fer dans l'eau brute et dans l'eau traitée (aux orifices d'eau traitée dans l'usine de traitement de l'eau et dans les bureaux du gouvernement du Canada). Ajuster la dose de désinfectant et de correcteur de pH si nécessaire (il peut être nécessaire de corriger l'équilibre chimique de la solution sur mesure de désinfection et de correction du pH).
- 6.4 Mesurer le chlore libre et le chlore total dans l'eau traitée (à l'orifice d'eau traitée dans l'usine de traitement, dans le bureau du gouvernement du Canada et une des maisons à la fin de la ligne de distribution [dans les quartiers d'habitation]).
- 6.5 Mener des analyses supplémentaires – ammoniac-azote, nitrates, phosphate (analyse sur place), trihalométhane, acides haloacétiques et métaux totaux (analyse par un laboratoire certifié) – de façon saisonnière (une fois tous les six mois; doit être inclus dans le prix du contrat d'entretien).
- 6.6 Examiner le dosage de chlore au moins une fois par semestre avec les membres du personnel du gouvernement du Canada (si l'équipement de mesure est accessible sur place; la formation du personnel sur place doit être fournie) et fournir des conseils pour assurer la qualité optimale de l'eau. Fournir des instruments de mesure et des produits de consommation sur place si la Gestion des biens le demande (le coût des instruments d'essais sur place et des produits de consommation sera facturé séparément).
- 6.7 Ajuster le processus de traitement (la prise d'eau brute doit correspondre au dosage de désinfectant) pour optimiser la qualité de l'eau potable. Vérifier si tous les résultats des analyses sont conformes aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et ajuster le processus de traitement ou formuler des conseils pour ce faire si les mesures dépassent les valeurs fixées par les Recommandations. L'ajustement du processus nécessite la surveillance de la qualité et de la composition de la solution de désinfection ainsi que l'étalonnage de la pompe de dosage. Elle exige de plus la mesure sur place (ampérométrie) des chlorites (dans les échantillons d'eau), une impureté courante dans les liquides de désinfection.
- 6.8. Soumettre trois (3) échantillons chaque trimestre à un laboratoire agréé afin qu'ils soient analysés comme de l'eau potable pour la présence d'*E. coli* et de coliformes totaux (à inclure dans le prix du contrat d'entretien). De l'eau potable est définie comme étant de l'eau qui répond aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Les échantillons doivent être prélevés à l'orifice de l'eau traitée dans l'usine de traitement de l'eau ainsi qu'au bâtiment du gouvernement du Canada et à l'une des maisons (dans les quartiers d'habitation) à la fin de la distribution.

L'entrepreneur est tenu de fournir toutes les bouteilles et les glacières nécessaires pour les échantillons et sera responsable de l'organisation du transport des échantillons vers un laboratoire agréé.

7.0 Produits livrables

- a. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats des mesures et les travaux effectués dans un registre conservé à la station de traitement d'eau d'Amaranth de la GRC.
- b. L'entrepreneur doit soumettre un rapport écrit ainsi que le registre et les résultats d'analyse au chargé de projet après chaque visite d'entretien. Ces rapports doivent être remis au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel les travaux ont été achevés.
- c. L'entrepreneur doit préparer à l'intention du représentant du Ministère une liste des réparations recommandées et des travaux d'entretien autres que l'entretien effectué à ce jour, dans le but de la faire approuver par le représentant du Ministère, l'objectif étant que ces travaux puissent être faits au cours des visites d'entretien préventif prévues.



8.0 Langue de travail

La langue de travail et de production des produits livrables est l'anglais.

9.0 Déplacements

- a. L'entrepreneur sera tenu de se déplacer et d'effectuer les travaux sur chaque site indiqué dans l'Énoncé des travaux à ses propres frais.

10.0 Réunions

L'entrepreneur devra assister aux réunions exigées par l'autorité sur place de la GRC ou son représentant désigné.

11.0 Protocole de sécurité relatif à la COVID-19 pour les travaux sur site

En raison des événements entourant la pandémie de COVID-19, l'entrepreneur doit obtenir et suivre les directives fournies par l'autorité sanitaire locale avant de se rendre à l'usine de traitement des eaux usées pour travailler.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES